

Règlement du Service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération du 15 décembre 2014

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités du déversement des effluents par les usagers dans les réseaux publics de collecte des eaux usées de la Communauté d'Agglomération de Niort (CAN).

Ce document vaut règlement du service d'assainissement. Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 – catégories d'eaux admises au déversement

- **Les eaux usées domestiques** telles que définies à l'article 6 du présent règlement.
- **Les eaux usées autres que domestiques** telles que définies à l'article 15 du présent règlement.
- **Les eaux pluviales** : Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des drainages et des sources ainsi que celles des vidanges de piscine et des eaux de refroidissement.

Le territoire de la CAN est desservi par deux types de réseaux.

Réseaux séparatifs comprenant :

- une canalisation eaux usées susceptible d'admettre les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre des autorisations de déversement.
- éventuellement, une canalisation eaux pluviales susceptible d'admettre les eaux pluviales citées précédemment.

Dans le cas du réseau séparatif, les eaux pluviales ne pourront en aucun cas être mélangées aux eaux usées et s'évacueront vers un autre système (absorption, caniveau de rue, réseau pluvial, etc.).

Réseaux unitaires comprenant une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques dans le cadre des autorisations de déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

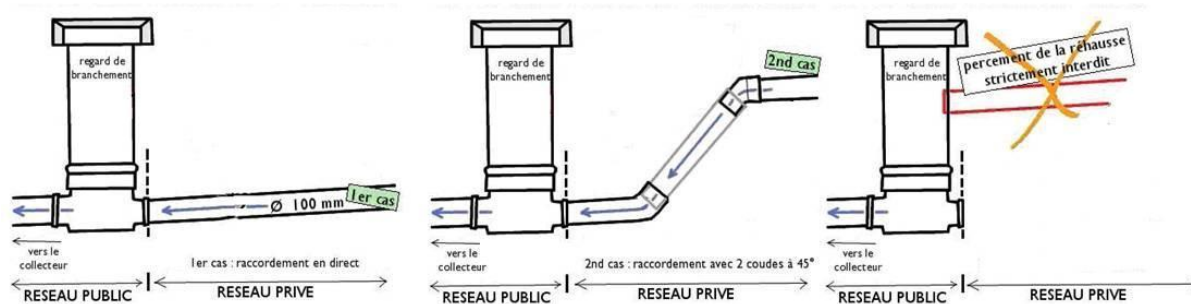
Article 3 – définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une partie publique située sous la voie publique ou l'emprise publique et constituée :
 - d'un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
 - d'une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- lorsqu'il existe, d'un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de branchement » placé sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service assainissement.
- une partie privée étanche constituée des ouvrages amenant les eaux usées de l'immeuble à la partie publique du branchement (canalisations, regards de visite, le cas échéant siphon disconnecteur, clapet anti-retour). (cf. graphique ci-dessous).

En réseau séparatif, l'immeuble doit être raccordé par des branchements différents au réseau eaux usées d'une part, et au réseau eaux pluviales d'autre part.

RACCORDEMENT SUR LE REGARD DE BRANCHEMENT



Article 4 – modalités générales d'établissement du branchement

La demande de branchement est faite par le propriétaire et est accompagnée de toutes les données techniques et pièces à fournir mentionnées sur le dossier de demande de branchement. Le service assainissement détermine en accord avec le propriétaire les conditions techniques d'établissement du branchement. Après instruction de la demande, le service assainissement informe le propriétaire du coût du ou des branchements nécessaires en fonction des tarifs en vigueur adoptés par délibération du Conseil d'Agglomération.

La partie publique du branchement, y compris la boîte de branchement, est réalisée par le service assainissement, seule habilité pour cette opération, et après que le propriétaire-payeur s'est engagé par écrit à régler le coût du branchement.

Les travaux et ouvrages nécessaires pour amener les effluents à la partie publique du branchement relèvent du propriétaire et sont à sa charge exclusive. Sous réserve de l'accord du service assainissement, un branchement commun à plusieurs immeubles peut être autorisé.

Article 5 – déversements interdits

Quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- . les eaux d'une température supérieure à 30° C,
- . le contenu des fosses fixes,
- . l'effluent des fosses septiques,
- . les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés), y compris les lingettes (même biodégradables),
- . toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- . les produits encrassants (boues, sable, gravats, graisse, cendres, colles, goudrons, etc.),
- . les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- . les produits nocifs ou toxiques,
- . les médicaments et produits pharmaceutiques,
- . d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages ou présentant un risque pour le personnel d'exploitation.

Dans le cas de réseau séparatif, la canalisation eaux usées ne pourra en aucun cas recevoir les déversements d'eaux pluviales ou assimilées telles que définies à l'article 2.

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôles et d'analyses seront à la charge de l'usager.

Chapitre 2 – Les eaux usées domestiques

Article 6 – définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes...), les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement), les eaux de lavage de filtres ou eaux de surverse des bassins des piscines, les eaux de régénération des adoucisseurs.

Article 7 – obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Lors de la pose d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, la CAN informe préalablement les propriétaires concernés de la date à laquelle ils pourront se raccorder au réseau. A compter de cette date, la CAN perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance assainissement au tarif en vigueur adopté par délibération du Conseil d'Agglomération.

Au terme du délai de 2 ans, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme fixée par délibération du Conseil d'Agglomération, au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement, et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

Article 7.1 – immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

Lorsque le permis de construire impose le raccordement à l'égout, le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions, y compris les installations de relevage, pour assurer l'évacuation de l'ensemble de ses effluents dès l'installation dans l'immeuble.

Le branchement situé sous le domaine public est réalisé par le service assainissement à la demande du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 4. Il est facturé au propriétaire au tarif en vigueur adopté par délibération du Conseil d'Agglomération.

Article 7.2 – immeubles édifiés antérieurement à la mise en service de l'égout

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la CAN peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la CAN qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Si, pour des raisons techniques (en particulier, problème de raccordement gravitaire) une partie des eaux usées ne peut pas être raccordée à l'égout, l'immeuble sera considéré comme « partiellement raccordable ». Dans un tel cas, les eaux usées raccordables devront être raccordées à l'égout alors que les eaux usées non raccordables pourront continuer à être dirigées vers un système d'assainissement autonome sous réserve que cette dernière installation ait été vérifiée et déclarée conforme par le service assainissement.

Cette disposition ne s'applique pas si un arrêté préfectoral de protection de captage d'eau potable l'interdit.

Cette disposition ne permet pas le maintien de filières d'assainissement non collectif qui ne répondraient pas en tous points aux critères de conformité, c'est-à-dire dont la conclusion du diagnostic est différente de « dispositif complet, en bon état de fonctionnement, sans impact sur le milieu et sans risque ».

Si par le chemin le plus direct, l'immeuble n'est pas raccordable gravitairement, les eaux usées peuvent continuer à être dirigées vers un système d'assainissement autonome, sous réserve du respect des dispositions mentionnées au paragraphe précédent.

Article 8 – demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement selon les modalités prévues à l'article 4 du présent règlement.

Dès le raccordement au réseau public de collecte effectué, les fosses et autres installations de même nature sont vidangées (par un vidangeur agréé) et mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Une copie de la facture du vidangeur doit être transmise au service assainissement de la CAN au plus tard lors du contrôle du raccordement au réseau public de collecte.

Article 9 – caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 10 – surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

Article 10.1 – Branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.

A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc. doivent être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous le domaine public ou sous le domaine privé avec servitude de passage.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge de l'usager du service ou du responsable de ces dégâts.

La CAN est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 10.2 – Ouvrages nécessaires pour amener les effluents à la partie publique du branchement

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires. Ils doivent être maintenus étanches et en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La CAN en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur étanchéité et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article 11 – conditions de suppression ou modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne titulaire du permis de démolir ou de construire.

Article 12 – participations financières

Article 12.1 – Frais d'établissement des branchements

Les travaux de branchement sont facturés au propriétaire qui s'est engagé par écrit à payer le tarif dont il a eu au préalable connaissance. Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité sont fixés par délibération du Conseil d'Agglomération.

Article 12.2 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Usagers domestiques

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L1331-1 sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant

une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation, s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée ci-dessus, diminué le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire pour les frais d'établissement de branchement.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du Conseil d'Agglomération détermine les modalités de calcul de cette participation.

La gratuité est accordée au propriétaire d'un immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif ou sa mise aux normes a été effectuée et déclarée conforme moins de 10 ans avant la mise en service du nouveau réseau public de collecte desservant l'immeuble.

Usagers assimilés domestiques

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Agglomération, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Article 12.3 – Offres de concours

La CAN peut être sollicitée par certains usagers en vue de procéder à des extensions du réseau d'assainissement collectif pour des immeubles déjà bâtis et non raccordés soit parce qu'ils peuvent disposer d'une installation d'assainissement non collectif (immeubles en zonage d'assainissement non collectif par exemple), ou, pour lesquels un autre raccordement existe déjà ou est possible à un emplacement déterminé au vu de la configuration du réseau existant. Ces demandes d'extension sont parfois accompagnées d'offres de concours de la part du demandeur.

La CAN se réserve la possibilité d'accepter les offres de concours et de procéder aux extensions de réseau demandées, dans les conditions suivantes :

- la demande d'extension émane d'un usager et est accompagnée d'une offre de concours ;
- cette extension n'est pas prévue dans les projets du service assainissement et n'est pas inscrite au budget ;
- la CAN élabore un devis qui doit être accepté par le demandeur : ce devis intègre les dépenses liées à l'extension du réseau ainsi qu'aux équipements nécessaires au bon fonctionnement du service et à l'absence de nuisances ;
- les prescriptions techniques sont définies par le service assainissement de la CAN ;
- le concours que s'engage à verser le demandeur correspond au montant des travaux TTC diminué du FCTVA (fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée) et majoré de 5% pour la maîtrise d'œuvre assurée par le service assainissement de la CAN ;
- le demandeur s'engage à verser la participation financière au terme de la réalisation des travaux à réception de l'avis de sommes à payer envoyé par la Trésorerie au vu d'un état des dépenses réalisées par la CAN ;
- une délibération est présentée au Conseil d'Agglomération pour approbation de l'extension du réseau et acceptation de chaque offre de concours ;
- une convention est signée entre la CAN et le demandeur pour matérialiser l'accord des deux parties.

Les frais d'établissement de branchement prévus à l'article 13-1 du présent règlement sont dus par le demandeur en sus des frais d'extension du réseau faisant l'objet de l'offre de concours.

Article 13 – redevance d'assainissement

Article 13.1 – Modalités d'assujettissement à la redevance d'assainissement

Le tarif de la redevance d'assainissement est fixé par délibération du Conseil d'Agglomération.

Est assujéti à la redevance d'assainissement tout usager du service public de l'assainissement. Entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de 2 ans prévu à l'article 7 alinéa 1 du présent règlement, la CAN perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la

redevance d'assainissement, en application de l'article L1331-1 du Code de la santé publique.

Article 13.2 – Délais de raccordement et majoration

En application de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, au terme du délai de 2 ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme fixée par délibération du Conseil d'Agglomération, au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et ce, même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement, et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

Cette majoration est également appliquée en cas d'absence de contrôle ou de non conformité du raccordement (eaux pluviales dans les eaux usées en cas de réseaux séparatifs, insuffisance du nombre d'appareils sanitaires raccordés, défaut d'étanchéité...)

Ces dispositions sont applicables également aux immeubles « partiellement raccordables » définis à l'article 7.2. du présent règlement, et aux immeubles non raccordables gravitairement et non conforme au regard de l'installation d'assainissement non collectif.

La majoration ci-dessus est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

L'application de cette majoration prend fin à compter du jour où le raccordement de l'immeuble au réseau public est déclaré conforme par le service assainissement de la CAN. Le contrôle est effectué suite à une demande de rendez-vous par l'utilisateur au service assainissement.

Article 13.3 – Assiette de la redevance d'assainissement pour usager domestique

La redevance d'assainissement est appliquée sur la consommation d'eau dès la mise en service du réseau public de collecte dans la rue.

Dans le cas prévu à l'article 7.2 (immeuble partiellement raccordable) la redevance est appliquée sur la totalité de la consommation d'eau.

Dans le cas où l'utilisateur prélève de l'eau dans le milieu naturel (puits, forage, pompage en rivière) et que cette eau est utilisée pour des besoins sanitaires et est rejetée à l'égout, il doit faire une déclaration annuelle des volumes pompés et munir son système de pompage d'un compteur agréé qui peut être contrôlé à tout moment par le service assainissement ; la redevance d'assainissement est appliquée sur les volumes pompés.

A défaut de comptage, un forfait de 40 m³ par an et par personne vivant au foyer est retenu pour le calcul de l'assiette de la redevance.

Article 13.4 – Assiette de la redevance d'assainissement pour usager industriel

Entre dans cette catégorie tout usager du service assainissement qui exerce une activité industrielle et qui produit des effluents d'une qualité différente de l'effluent domestique.

La redevance est calculée suivant les termes de l'article 21.

Article 13.5 – Assiette de la redevance d'assainissement pour usager agricole

Pour les agriculteurs, pépiniéristes, maraîchers utilisant l'eau du réseau pour des besoins à la fois professionnels et domestiques, il est demandé un double comptage.

Toutefois, dans le cas d'un comptage d'eau unique, un forfait de 40 m³ par an et par personne vivant à l'exploitation est retenu pour le calcul de l'assiette de la redevance.

Article 13.6 – Assiette de la redevance d'assainissement pour les eaux usées issues de dispositifs de récupération des eaux pluviales

Une fois par an au minimum, les propriétaires d'immeubles équipés d'un dispositif de récupération des eaux pluviales pour les sanitaires et autres installations autorisées, transmettent les relevés du compteur spécifique mentionné à l'article 33 du présent règlement, en vue de la facturation des volumes d'eaux usées issus des eaux pluviales rejetés dans le réseau public de collecte.

A défaut de transmission des relevés susmentionnés, un forfait de 40m³ par an et par personne vivant au foyer est retenu pour le calcul de l'assiette de la redevance.

Pour les assimilés domestiques, l'assiette de la redevance est la suivante :

- bureaux : 15m³/employé/an
- écoles, collèges, lycées : 4m³/élève/an
- cité universitaire : 40m³/lit/an
- centres de vacances : 40m³/lit/an
- campings : 40m³/emplacement/an

- hôtels : 80 m³/chambre/an
- salles des fêtes : 220m³/an
- salles de sports : 500m³/an
- piscines, centres aquatiques : 0,2m³/entrée
- stades : 1 500m³/an (hors arrosage)
- maisons de retraite et de repos : 80m³/lit/an
- hôpitaux, cliniques : 150m³/lit/an
- restauration collective : 10 litres/repas
- commerces (boulangeries, coiffeurs, fleuristes, boucheries...) : 200m³/an
- surfaces de vente alimentaires de plus de 300m² : 2m³/m²/an
- surfaces de vente hors alimentaire de plus de 300m² : 0,2m³/m²/an

Article 13.7 – Dégrèvement pour fuite d'eau

En cas de surconsommation du volume d'eau susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation d'eau potable après compteur à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, un dégrèvement peut être accordé dans les conditions et selon les modalités prévues au III bis de l'article L2224-12-4 et de l'article R2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans les autres cas de surconsommation liée à une fuite, un dégrèvement peut être accordé selon les modalités et dans les conditions suivantes :

- la fuite est non visible ;
 - la fuite se situe au regard du compteur (exemple : défaut d'étanchéité du joint entre le compteur et la partie privée du raccordement) ;
 - la fuite se situe sur un chauffe-eau ou une chaudière régulièrement entretenus à l'exclusion de toute autre appareil ou installation sanitaires (adoucisseurs, chasses d'eau, robinetterie...)
- Pour calculer le dégrèvement, il est tenu compte de la consommation moyenne des deux dernières années. En cas d'absence d'historique de consommation pour l'abonné concerné, une estimation est effectuée :
- soit au prorata temporis des consommations mesurées si elles sont disponibles ;
 - soit sur les consommations mesurées entre la date d'effet de la signature du contrat d'abonnement et la dernière relève avant l'occurrence de la fuite si celle-ci peut être établie sans contestation ;
 - soit sur la base d'une consommation forfaitaire de 40m³ par an et par personne composant le foyer.

Le dégrèvement est alors égal à la part de la consommation excédant 200% de la consommation moyenne des deux dernières années ou calculée selon les conditions ci-dessus. Il est accordé si la fuite est constatée et validée par le service de distribution d'eau compétent, sur présentation d'une facture de réparation (ou à défaut, d'une attestation écrite de l'abonné ayant effectué lui-même la réparation) et d'une facture d'entretien datant de moins d'un an pour les chauffe-eau et chaudières.

Dans le cas où la fuite ressortirait de la responsabilité du service de distribution d'eau compétent (compteur défectueux par exemple) le dégrèvement est égal à la part excédant la consommation moyenne telle que prévue au paragraphe précédent.

Dans tous les autres cas de fuite dont la responsabilité incombe à l'abonné, un dégrèvement exceptionnel égal à un tiers de la surconsommation peut être accordé, avec un minimum restant à la charge de l'abonné correspondant à 500% de la consommation moyenne telle que prévue au paragraphe ci-dessus.

Il n'est pas accordé plus d'un dégrèvement tous les trois ans.

Un dégrèvement n'est accordé que si son montant est supérieur à 30 euros.

Article 13.8 – Exonération de la redevance assainissement pour l'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction

L'eau consommée durant la réalisation de travaux de construction peut servir à l'élaboration des matériaux. Cette eau n'est pas rejetée dans le réseau public de collecte et peut donc faire l'objet d'une exonération de la redevance d'assainissement. L'exonération est toutefois limitée à la durée moyenne de construction d'un immeuble à savoir un an après l'ouverture du compteur d'eau et pour une consommation maximale de 15 m³. Elle est accordée sur demande de l'utilisateur si ce dernier n'a pu obtenir de son fournisseur d'eau un compteur spécifique de chantier.

Article 14 – autres redevances

A la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par délibération du Conseil d'Agglomération, peuvent s'ajouter une (des) redevance(s) dont le produit est perçu par d'autres organismes tels que les Agences de l'Eau qui en fixent le montant.

Chapitre 3 – Les eaux usées autres que domestiques

Article 15 – définition

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives sont précisées dans une fiche de renseignements complétée au cours de l'instruction du permis de construire par l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 16 – conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, au vu de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Cependant, en application de l'article L1331-10 dudit code, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé.

Article 17 – demande d'autorisation de déversement

La demande d'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est accompagnée d'une fiche de renseignements sur laquelle figurent les caractéristiques des effluents. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation de déversement est délivrée, par arrêté du Président de la CAN. Elle précise notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. Elle fait renvoi, le cas échéant, à une convention de déversement qui précise les modalités à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au rejet.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues aux alinéas précédents.

Les déversements des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement, et, le cas échéant, aux prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation.

Article 18 – caractéristiques techniques des branchements

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels, commerciaux ou publics sont soumis aux règles communes du chapitre 2.

Le système de déversement des eaux usées autres que domestiques sur le branchement public, établi par le service assainissement, doit être équipé d'un regard de contrôle permettant les mesures qualitatives et quantitatives des effluents rejetés. La nature de cet ouvrage est précisée dans la demande d'autorisation.

Article 19 – prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement de la CAN dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 20 – obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement conçues et dimensionnées pour respecter les conditions d'admissibilité au réseau public, doivent être en permanence maintenues en bon état.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles et graisses et à féculs, ainsi que les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. Le nombre de vidange à effectuer est mentionné, le cas

échéant, dans l'autorisation de déversement. Les produits de vidange sont acheminés vers un centre de traitement agréé, dans le respect de la réglementation existante sur l'élimination des déchets.

Article 21 – redevance d'assainissement applicable aux rejets des eaux usées autres que domestiques

En application du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les tarifs et modalités définis par délibération du Conseil d'Agglomération.

Dans le cas où les coefficients de rejet et de pollution sont différents de ceux appliqués aux effluents domestiques, les établissements concernés sont soumis à une redevance d'assainissement proportionnelle à ces coefficients. Le calcul de ces coefficients est basé sur les résultats d'analyses effectuées selon les modalités fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 22 – participations financières spéciales

En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception des eaux. Cette participation s'ajoute aux redevances mentionnées à l'article L2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales et aux sommes dues au titre des articles L1331-2 à L1331-8 du Code de la santé publique.

Chapitre 4 – Les installations sanitaires intérieures

Article 23 – dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire. Celui-ci est tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes au règlement sanitaire départemental.

Article 24 – raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Pour ce faire, cette canalisation devra être raccordée dans la réservation prévue à cet effet pour les boîtes de branchement préfabriquées par l'intermédiaire d'un joint caoutchouc assurant l'étanchéité.

En cas de branchement en dehors du dispositif prévu à cet effet (ex : colonne de branchement) le branchement sera déclaré non conforme et les travaux de remplacement de la colonne facturés au propriétaire.

Article 25 – suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la CAN peut après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Article 26 – indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 27 - étanchéité des installations et protections contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à

ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Ce dispositif doit être impérativement mis en place dans le cas du raccordement sur un réseau unitaire. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale des propriétaires.

Article 28 – pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 29 – toilettes

Les WC sont munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

Article 30 – colonnes de chutes d'eaux usées, ventilation

Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions. Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur du bâtiment, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction d'eau. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

La circulation de l'air doit rester libre entre l'égout public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements ont une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes. Il est prévu obligatoirement au moins un évent par habitation raccordée.

Article 31 – broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

Article 32 – réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de raccordement et doivent répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à l'article 28 ci-dessus.

Une pente générale du réseau intérieur d'au moins 0,02m/ml (2 centimètres par mètre linéaire) est conseillée, la limite inférieure étant de 0,01m/ml.

Article 33 – récupération des eaux pluviales

Les immeubles équipés d'un dispositif de récupération des eaux pluviales doivent être équipés d'un compteur spécifique agréé afin de comptabiliser les volumes issus de ces eaux pluviales et rejetés dans le réseau public de collecte. Les propriétaires de ces immeubles s'engagent à garantir l'accès aux installations et au compteur aux agents du service assainissement de la CAN en vue de contrôler la conformité des installations et le volume d'eaux rejetés.

Article 34 – réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 35 – établissements ou activités nécessitant la présence d'un prétraitement

- Séparateurs de graisses

Des séparateurs de graisses préalablement agréés doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc... Les séparateurs de graisses doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit, et permettre une séparation minimale de 92 %. Ils sont précédés d'un déboureur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser la température. Le déboureur

doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

- Séparateurs de féculés

Certains établissements doivent prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés de pomme de terre. Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à l'approbation du service assainissement de la CAN, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses, et d'un panier permettant la récupération directe des matières lourdes,

- la deuxième chambre a un rôle de décantation.

Les eaux ménagères résiduelles émanant du séparateur doivent être évacuées directement au réseau public, en aucun cas des eaux chargées de féculés ne doivent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

- Séparateurs d'hydrocarbures – débourbeurs

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 Juillet 1976, les garages, stations service et établissements commerciaux, artisanaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles qui avec l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations doivent être soumis à l'approbation du service assainissement de la CAN et se composent de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit et posséder un pouvoir séparatif d'au moins 95 %.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture par exemple) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de diminuer la vitesse de l'effluent et provoquer la décantation des matières lourdes. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de drainage des eaux résiduelles ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Règles générales

Ces ouvrages doivent être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,

- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,

- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les appareils de drainage vers les séparateurs sont munis d'un coupe odeur.

En outre lesdits appareils doivent être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie lorsque le séparateur a emmagasiné sa capacité maximale.

Ces ouvrages doivent être placés dans des lieux accessibles aux camions citernes et les couvercles ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduelles, celle-ci doit être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

Chapitre 5 – Contrôle des réseaux privés

Article 36 – dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles précédents du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les autorisations de déversements visées à l'article 17 précisent certaines dispositions particulières.

Article 37 – conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service assainissement donne un avis préalable sur les caractéristiques du réseau à mettre en place et vérifie cette conformité après travaux.

Article 38 – contrôle des réseaux privés

Lorsque l'utilisateur du service assainissement a réalisé le raccordement de ses installations, il en avise le service en renvoyant la déclaration de raccordement qui lui a été remise. Un agent du service vérifie la conformité, en présence de l'utilisateur et délivre le certificat de conformité, ou le cas échéant, notifie les désordres à rectifier.

Conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique, faute pour le propriétaire de respecter les obligations des articles L1331-1, L1331-1-1, L1331-4 et L1331-5, la CAN peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre 6 – Sanctions

Article 39 – infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement constatées par les agents du service assainissement, par un huissier de justice ou par un représentant légal ou mandataire de la CAN, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents après une mise en demeure de se conformer, sous 48 heures, aux obligations réglementaires.

En vertu de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

En cas de constatation de déversements interdits selon l'article 5 du présent règlement, le contrevenant se verra imposer la remise en état et les nettoyages des dommages. La CAN se fera rembourser par le contrevenant les dépenses relatives aux opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (pompage, nettoyage...), les frais d'intervention et de personnel.

Article 40 – voies de recours des usagers

En cas de litige entre un usager et le service assainissement de la CAN, l'utilisateur peut saisir les juridictions compétentes selon la nature du litige (juridictions administratives ou judiciaires).

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CAN. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 41 – mesure de sauvegarde

Le non respect des autorisations de déversement des eaux usées autres que domestiques par les établissements industriels, commerciaux, artisanaux ou publics et ayant pour effet de mettre en péril les installations du service ou la sécurité de son personnel, expose son auteur, après mise en demeure d'avoir à faire cesser sur le champ des déversements irréguliers, à des poursuites, tant civiles que pénales.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service sont habilités à faire toutes constatations utiles, à prendre les mesures conservatoires qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre 7 – Dispositions d'application

Article 42 – date d'application

Le présent règlement est en vigueur à dater de sa publication après avoir été adopté par le Conseil d'Agglomération. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Il peut être consulté sur le site de la CAN www.agglo-duniortais.fr et peut également être envoyé par courrier sur demande adressée à la CAN.

Article 43 – modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Le règlement modifié et mis à jour est accessible aux usagers selon les modalités prévues au second alinéa de l'article 42.

Article 44 – clauses d'exécution

Le Président de la CAN, les Maires des communes membres et la Trésorerie Principale Municipale en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.